Soixante-cinquième année - N° 3299 — 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne.

Dahir n° 1-74-435 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne faite à Rabat le 26 février 1973 42

Conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 47

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1493-75 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) relatif à l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 49

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1839-75 du 9 kaada 1395 (18 novembre 1975) fixant, pour le riz de la récolte 1975, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 50

Arrêté du ministre des finances n° 1840-75 du 9 kaada 1395 (18 novembre 1975) fixant, pour la récolte 1975, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 3 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 50

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1845-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 50

Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3297, du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) 51

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1085-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) portant délégation de signature 51

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 51

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1137-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 52

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 5-76 du 14 hija 1395 (17 décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), au profit de M. Ouahabi Lahcen ben Abdellah 53

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 4-76 du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, au profit de M. Ouezzani Mohamed 53

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-225 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1356 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions 53

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission 54

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 454-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la classification des fonctionnaires pour l'attribution des indemnités de déplacements 54

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1426-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) modifiant l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous, pour six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) 56

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1480-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 56

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1475-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant l'arrêté n° 788-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974), au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande .. 56

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1477-75 du 28 kaada 1395 (2 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 891-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 57

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1478-75 du 28 kaada 1395 (2 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 532-70 du 27 juillet 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes 57

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) 57

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1498-75 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs-chefs 58

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 58

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 59

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 62

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-435 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne faite à Rabat le 26 février 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne faite à Rabat le 26 février 1973 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'échange de notes intervenu à Tunis entre l'ambassade du Maroc et le ministère Tunisien des affaires étrangères aux termes desquelles le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tunisienne se sont notifiés la ratification de la convention commerciale et tarifaire maroco-tunisienne du 26 février 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne faite à Rabat le 26 février 1973 et ratifiée par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974), sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part,

et le Gouvernement de la République Tunisienne d'autre part,

— Décidés à assurer le progrès économique et social de leurs pays,

— Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays dans le cadre de l'édification du Grand Maghreb,

— Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer entre leurs deux pays un régime de rapports privilégiés en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux,

— Animés du désir de stimuler et de développer les relations mutuelles et directes, notamment par l'adoption du principe de l'approvisionnement prioritaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des deux parties contractantes figurant sur les listes A, B, C, D ci-annexées sont échangés en franchise de droit de douane.

Sur la liste A figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droit de douane en République Tunisienne sans restriction quantitative.

Sur la liste B figurent les produits originaires et en provenance de la République Tunisienne, admis en franchise de droit de douane au Royaume du Maroc, sans restriction quantitative.

Sur la liste C figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droit de douane en République Tunisienne, dans la limite d'un contingent.

Sur la liste D figurent les produits originaires et en provenance de la République Tunisienne, admis en franchise de droit de douane au Royaume du Maroc, dans la limite d'un contingent.

Les contingents prévus sur les listes C et D sont annuels.

Article 2

Les échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne seront effectués conformément aux dispositions de la présente convention et aux lois et règlements régissant le commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 3

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays des foires et expositions à caractère économique et commercial.

Article 4

Les organismes compétents de chacune des parties contractantes favoriseront le développement des échanges entre les deux pays, non seulement des produits repris sur les listes A, B, C et D, mais également de ceux qui n'y figurent pas.

Article 5

Les opérations de règlement des échanges s'effectueront en devises convertibles, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention. Cette commission est habilitée à soumettre aux deux gouvernements toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes A, B, C, D.

A cet effet, elle se réunira au moins une fois par an, alternativement à Rabat et à Tunis.

Article 7

Les listes annexées à la présente convention en font partie intégrante.

Elles sont établies pour une période de trois années, mais sont susceptibles d'amendements ou de révisions dans le cadre et les formes prévus par l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Les marchandises faisant l'objet de la présente convention, originaires et en provenance de l'un des deux pays contractants, ne seront pas réexportées en l'état vers des pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 9

La présente convention, conclue pour une période de trois années, entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après sa ratification par les deux pays conformément à leurs législations respectives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Cette convention annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays et notamment la convention commerciale et tarifaire, signée à Rabat le 16 juin 1965 et son protocole additionnel, signé à Tunis le 8 janvier 1972.

Fait à Rabat, le 26 février 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc
ABDELKADER BENSLIMANE.

Pour le gouvernement de la République Tunisienne
CHADLI AYARI.

* * *

LISTE « A »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier marocain admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier tunisien sans restriction quantitative

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01.02 B	Bovins.
01.04 A	Ovins.
02.01 B	Viandes de bovins.
06.02 A	Plants.
07.01 O	Concombres frais.
07.05 A et B	Légumes secs. — Haricots secs de semence et de consommation — Pois ronds entiers.
Ch. 10	Céréales.
12.01 F	Graines de sésame.
12.03	Graines à ensemencer.
12.07	Plantes et fleurs médicinales.
13.01 B	Matières premières pour la teinture et le tannage.
13.02 E	Baumes naturels.
14.02 B	Crin végétal.
15.04	Huile de poisson.
15.11	Glycérine.
16.04 B	Conserves de thon.
17.01 B	Sucre raffiné.
17.02 A	Glucose.
Ex. 20.05	Confitures de fruits rouges.
Ex. 22.01	Eaux minérales.
Ex. 23.01	Farines de poissons.
Ex. 23.04	Tourteaux.
Ch. 24	Tabacs.
Ex. 25.07	Ghassoul.
25.23	Ciments hydrauliques.
26.01 B	Minerai de plomb.
Ch. 28 et ch. 29	Produits chimiques.
Ch. 30	Produits pharmaceutiques.
32.01	Extraits tannants d'origine végétale.
Ex. 32.09	Peintures autres que peintures à l'eau de type blanc gélatineux et autres que peintures et laques nitro-cellulosiques et synthétiques.
34.05 B	Brillants pour métaux, poudres à récurer, compositions à polir.
36.06	Allumettes.
38.03	Matières minérales actives.
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires.
38.18	Solvant.
39.07 C	Ouvrages en plastique.
40.03	Caoutchouc régénéré.
40.05	Caoutchouc non vulcanisé.
42.03 A	Vêtements en cuir.
44.14	Bois de placage.
Ex. 44.15	Contreplaqué en bois d'okoumé.
47.01	Pâte à papier.
Ch. 49	Livres et articles de librairie.
Ex. 51.02	Fils métalloplastiques.
Ch. 52	Filets et tissus métalliques.
53.01	Laine en masse.
55.01	Coton en masse.
55.07	Tissus de coton à point de gaze.
56.05/06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues.
58.07	Tresses.
58.08 à 10	Tulles, dentelles et broderies.
Ch. 64 (sauf 64.01)	Articles chaussants (C. G.).
69.02/03	Briques réfractaires et produits réfractaires à usage industriel.
69.10	Produits sanitaires en matières céramiques.
70.05/07	Verres plats, verres à vitres, autres verres.
Ex. 73.36	Éléments de réchauds à gaz. Éléments de cuisinières à gaz.
Ex. 73.38	Poêles à frire en tôle autres que galvanisées.
	Articles de ménage divers chromés.
Ex. 74.04	Feuilles en cuivre.
Ex. 74.18/19	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et autres ouvrages en cuivre.
75.06	Ouvrages en nickel.
76.03/04	Feuilles et bandes minces d'aluminium.
Ex. 76.08	Éléments de couverture en aluminium. Tôles ondulées, bacs auto-portants.
Ex. 76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fil d'aluminium avec âme en acier.
Ex. 83.01/02	Serrures, produits de ferronnerie, paumelles.
Ex. 83.15	Électrodes.
84.10	Pompes et motopompes.
Ex. 84.15	Appareils frigorifiques.
Ex. 84.24	Matériels agricoles (cover-corps, herses, semoirs et pièces pour machines agricoles à l'exclusion des charrues).
Ex. 84.29	Machines à décortiquer.
Ex. 84.38	Pièces détachées et accessoires pour machines textiles (peignes pour machines à tisser).
84.50	Machines et appareils à gaz, pour le soudage, le coupage, la trempe artificielle.
Ex. 84.56	Machines à trier.
Ex. 84.59	Machines à lustrer.
85.01/19	Machines et appareils électriques.
85.13/15	Appareils électriques pour la téléphonie, matériel de télécommunication.
85.23	Fils et câbles électriques.
86.09	Matériels ferroviaires (pièces pour wagons).
Ex. 87.02	Véhicules automobiles du genre Land Rover.
Ex. 87.06	Parties et pièces détachées (tambons de freins, ceinture de sécurité, radiateurs).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 87.10/12	Bicyclettes et leurs pièces détachées.
90.17	Instruments et appareils médicaux chirurgicaux.
90.19	Appareils d'orthopédie.
Ex. 91.01/02	Horlogerie (montres et réveils).
Ex. 92.12	Disques enregistrés.
97.03/06	Jouets et articles de sport.
98.05	Crayons noirs et de couleur.

LISTE « B »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier marocain sans restriction quantitative

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 04.04	Fromages.
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.
Ex. 07.01 H	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré : Ails.
07.05	Légumes à cosses secs, écossés même décortiqués ou cassés.
08.01 A	Dattes.
Ex. 09.04	Piments (du genre « capsicum » et du genre « pimenta » : harissa).
Ch. 10	Céréales.
12.03	Graines à ensemencer.
13.01	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.
Ex. 17.04	Confiseries (halwa, rahat loukoum, bonbons, dattes fourrées etc.).
Ex. 19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants.
Ex. 22.01	Eaux minérales.
Ch. 24	Tabacs.
Ex. 25.01 A	Sel marin.
Ex. 25.15	Marbres bruts.
27.09	Huiles brutes de pétrole.
Ch. 28 et 29	Produits chimiques.
Ch. 30	Produits pharmaceutiques.
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes.
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (*collodine et collodions*, celluloïde, etc.) ; fibre vulcanisée.
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus.
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé.
44.18	Panneaux en bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques.
Ch. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques.
58.08 à 10	Tulles, dentelles et broderies.
Ch. 64 (sauf 64.01)	Chaussures, guêtres et articles analogues, à l'exclusion des chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
69.02/03	Briques réfractaires et produits réfracteurs à usage industriel.
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usage sanitaires ou hygiéniques.
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
Ch. 70	Verres et ouvrages en verre.
71.05	Argent brut ou mi-ouvré.
Ex. 73.07 A	Fer et acier en blooms.
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines.
73.11	Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier même percées ou faites d'éléments assemblés.
73.17	Tubes et tuyaux en fonte.
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19).
Ex. 73.36 A	Réchauds à pétrole.
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.
74.18.19	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre, autres ouvrages en cuivre.
76.10 A	Étuis tubulaires rigides ou souples pour conditionnement en aluminium.
Ch. 78	Plomb.
80.06 B	Tubes souples d'emballage en étain.
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main.
83.01/02	Ouvrages divers en métaux communs.
Ex. 83.07	Lampes tempêtes.
Ex. 83.15	Électrodes pour soudure.
Ex. 84.10	Pompes et motopompes.
Ex. 85.01	Transformateurs et moteurs électriques.
85.04	Accumulateurs électriques.
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (*interrupteurs, commutateurs, relais, coupe circuits, parafoudres*, prises de courant, boîtes de jonction etc.).
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage.
87.06	Parties et pièces détachées de véhicules automobiles.
89.01	Bâteaux.
Ex. 92.12	Disques enregistrés.
Ex. 93.07	Plombs de chasse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE « C »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier marocain admis en franchise de droit de douane dans le territoire douanier tunisien dans la limite d'un contingent

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT
Ex. 04.05	Œufs frais de volaille.	20 tonnes.
07.01 F, F	Pommes de terre de consommation et de semence.	100.000 FF.
07.05	Semences de légumes à cosses (fèves).	100.000 FF.
11.08	Amidon de maïs.	100.000 FF.
Ex. 17.05	Sucre vanillé.	50.000 FF.
21.06	Levures chimiques.	50.000 FF.
Ex. 27.01	Anthracite.	10.000 tonnes.
27.10 J	Gaz-oil.	4.400.000 FF.
27.10 L	Fuel-oil.	1.200.000 FF.
27.11 A	Gaz de pétrole liquéfié.	1.300.000 FF.
34.01	Savons.	100.000 FF.
Ex. 40.11	Pneumatiques et chambre à air.	500.000 FF.
Ch. 48	Papiers, cartons et ouvrages.	5.000.000 FF.
51.01	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues.	4.000.000 FF.
53.06 à 09	Fils de laine, de poils et de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	2.000.000 FF.
51.04 53.11 55.09 56.07 58.04 59.13 Ch. 60 Ch. 61	Textiles et articles en textiles divers.	2.000.000 FF.
Ex. 59.04	Ficelles, cordes et cordages en sisal.	2.500.000 FF.
62.04	Articles de campement.	500.000 FF.
Ex. 69.08	Carreaux de faïence et zellige.	200.000 FF.
73.32	Articles de boulonnerie et visserie.	200.000 FF.
Ex. 73.23 76.10	Récipients métalliques.	100.000 FF.
80.06	Autres ouvrages en étain (articles de ménage).	100.000 FF.
Ex. 84.06	Parties et pièces détachées de moteur (pistons).	100.000 FF.
Ex. 05.15	Appareils récepteurs de radio.	200.000 FF.
90.26	Compteurs.	100.000 FF.
	Divers.	10.000.000 FF.
	Produits de l'artisanat	
Ex. 42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie en cuir.	
42.02	Articles de maroquinerie.	
Ex. 42.05	Autres ouvrages en cuir.	
44.27/28	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie et autres ouvrages en bois.	300.000 FF.
Ex. 58.01	Tapis en laine à points noués.	
71.16	Bijouterie de fantaisie.	
Ex. 74.19	Autres ouvrages en cuivre.	

LISTE « D »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise de droit de douane dans le territoire douanier marocain dans la limite d'un contingent

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT
05.13	Éponges naturelles.	100.000 FF.
07.01 A	Pommes de terre de consommation et de semence.	100.000 FF.
Ex. 34.01	Savons.	100.000 FF.
Ex. 40.11	Pneumatiques et chambres à air.	500.000 FF.
Ch. 48	Papiers, cartons et ouvrages.	5.000.000 FF.
53.06 55.05 56.05	Fils textiles non conditionnés pour la vente au détail.	2.000.000 FF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT
51.04 53.11 55.09 56.07 Ch. 60 Ch. 61	Textiles et articles textiles divers.	2.000.000 FF.
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.	100.000 FF.
62.04	Articles de campement.	500.000 FF.
Ex. 69.08	Carreaux en faïence.	100.000 FF.
Ex. 73.23 Ex. 76.10	Récipients métalliques.	100.000 FF.
73.32	Articles de boulonnerie et de visserie.	200.000 FF.
Ex. 73.36	Poêles, calorifères.	100.000 FF.
Ex. 84.06	Moteurs à combustion interne.	100.000 FF.
Ex. 84.61	Articles de robinetterie.	100.000 FF.
Ex. 85.15	Postes récepteurs de radio.	200.000 FF.
85.23	Fils, tresses, câbles électriques et similaires.	200.000 FF.
90.26	Compteurs.	100.000 FF.
91.01	Montres de poche, montres bracelets.	50.000 FF.
Ex. 91.04	Réveils.	
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.	100.000 FF.
Ex. 96.02	Articles de brosserie à l'exclusion des brosses à barbes et des brosses à dents.	100.000 FF.
Ex. 97.03	Jouets.	50.000 FF.
	Divers.	10.000.000 FF.
	Produits de l'artisanat	
42.05	Autres ouvrages en cuir.	
46.03	Ouvrages de vannerie.	
Ex. 58.01	Tapis en laine à points noués.	
Ex. 61.05	Mouchoirs et pochettes (artisanaux).	
Ex. 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez (artisanaux).	
Ex. 62.02	Linge de lit, de table, de toilette (artisanaux).	300.000 FF.
Ex. 71.13	Articles d'orfévrerie et leurs parties lance et brûle parfums.	
71.16	Bijouterie de fantaisie (artisanaux).	
74.18	Articles de ménage en cuivre.	
74.19	Autres ouvrages en cuivre.	
Ex. 95.07	Colliers, broches et chapelets en ambre.	

Décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques soit pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou des services concédés, soit pour les particuliers en ce qui concerne les travaux visés aux articles 21 *bis* et 32 de l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-510 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972), doivent être agréés dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les travaux visés à l'article premier comprennent la géodésie, le nivellement, les levés topographiques à grandes ou petites échelles entrepris au sol ou par des procédés photogrammétriques, les photographies aériennes, la cartographie, ainsi que les calculs et dessins topographiques.

En outre, les géomètres privés et les sociétés agréés peuvent être chargés d'exécuter les travaux topographiques relatifs aux opérations de lotissement, de remembrement rural ou de redistribution en périmètres urbains.

Titre II

Conditions générales exigées pour l'agrément des géomètres privés et des sociétés de travaux topographiques

ART. 3. — Les personnes physiques candidates à l'agrément doivent :

1° Être âgées de 25 ans révolus.

2° Résider au Maroc.

3° Présenter toutes garanties de moralité, n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir pas été mis en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et pour les anciens fonctionnaires n'avoir pas été révoqués par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour un motif incompatible avec le sain exercice de la profession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° Remplir une des conditions ci-après de diplôme ou de formation :

a) Justifier d'au moins trois années d'exercice régulier de la profession dans l'administration ou dans le secteur privé après la date d'obtention d'un diplôme en topographie donnant accès au cadre d'ingénieur d'Etat ou d'ingénieur d'application de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission d'agrément visée à l'article 10 ;

b) Avoir occupé pendant plus de cinq ans à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques un emploi ressortissant à la technique topographique de terrain, dans un grade au moins égal à celui d'ingénieur d'application ;

c) Etre admis à un examen d'aptitude ouvert aux personnes justifiant de l'exercice régulier de la profession dans l'administration ou dans le secteur privé pendant dix ans au moins et possédant un niveau de formation générale correspondant au moins à la fin des études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Cet examen d'aptitude est organisé par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. Son règlement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Toute société de travaux topographiques candidate à l'agrément doit avoir son siège social au Maroc.

Le directeur de la société dont l'activité principale est la topographie, ou le directeur du département topographie des sociétés à activités multiples, doit remplir les conditions prévues à l'article 3.

En cas de décès ou de cessation de fonction du directeur, la nomination du nouveau directeur doit être soumise, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la cessation des fonctions, à la commission d'agrément. A l'expiration dudit délai, celle-ci émet son avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément.

ART. 5. — Les personnes physiques ou les sociétés candidates à l'agrément doivent présenter toutes références établissant qu'elles sont ou seront équipées pour exécuter les travaux énumérés à l'article 2 tant en personnel qu'en matériel, instruments de précision et moyens de transport.

Titre III

Procédure d'agrément

Agrément provisoire et agrément définitif

ART. 6. — Les demandes d'agrément provisoire, de prorogation d'agrément ou de transformation de l'agrément provisoire en agrément définitif, accompagnées de toutes références et justifications nécessaires, sont formulées auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques).

Les décisions sont prises par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission prévue à l'article 10, et notifiées aux candidats par lettre recommandée.

ART. 7. — L'agrément provisoire est prononcé pour une période maximum de trois ans.

Cette période peut être exceptionnellement prorogée dans la limite de deux ans, si le bénéficiaire de l'agrément provisoire n'a pu remplir les obligations prévues à l'article 8 pour l'obtention de l'agrément définitif.

ART. 8. — L'agrément provisoire n'est transformé en agrément définitif qu'après exécution de trois chantiers jugés satisfaisants par la commission d'agrément, tant en qualité qu'en importance.

La commission d'agrément tient compte, en outre, des appréciations formulées par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ou d'autres administrations sur tous les travaux exécutés pendant la période d'agrément provisoire.

ART. 9. — Les géomètres privés ou les sociétés bénéficiaires de l'agrément, à titre provisoire ou définitif, figurent sur une liste dressée par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques et publiée au début de chaque année au *Bulletin officiel*.

Les agréments attribués en cours d'année font l'objet d'additifs établis et publiés dans les mêmes conditions.

ART. 10. — La composition de la commission d'agrément est fixée comme suit :

Le directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, ou son représentant, président ;

Deux ingénieurs d'Etat de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Un fonctionnaire de la même direction assure le secrétariat de la commission.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir les avis.

Titre IV

Obligations et contrôle des géomètres privés et sociétés agréés

ART. 11. — Les géomètres privés et les sociétés agréés à titre provisoire ou définitif sont tenus d'avoir sur place l'équipement nécessaire pour la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Cette obligation, si elle n'est pas remplie lors de la demande, doit l'être dans un délai de six mois à compter de l'obtention de l'agrément provisoire.

ART. 12. — Les géomètres privés et les sociétés agréés sont tenus d'informer la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques de toute modification intervenue dans l'effectif de leurs personnel et matériel et de remettre à cette administration, à la fin de chaque année, l'état de leur effectif réel.

ART. 13. — Les géomètres privés et les sociétés agréés à titre provisoire ne peuvent soumissionner pour des travaux d'un montant supérieur à cinquante mille dirhams.

ART. 14. — Les géomètres privés et les sociétés agréés doivent obligatoirement exécuter les travaux qui leur sont confiés en se conformant aux normes et procédés techniques édictés dans le cahier des prescriptions communes et dans les instructions en vigueur à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 15. — Il est interdit aux géomètres privés et aux sociétés agréés d'utiliser les services des fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou des services concédés.

ART. 16. — Les géomètres privés et les sociétés agréés supportent, le cas échéant, les charges qui peuvent découler des obligations et contrôle respectivement prévus aux articles 11 et 17.

ART. 17. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques peut à tout moment exercer son contrôle sur les travaux entrepris ainsi que sur la nature et la qualité du matériel topographique utilisé par les géomètres privés et les sociétés agréés. Ces derniers sont tenus de prendre toute mesure en vue de permettre audit contrôle de s'effectuer à tout instant.

En outre, durant la période d'agrément provisoire, les maîtres d'œuvre et les adjudicataires sont tenus de soumettre tous les travaux exécutés au contrôle de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

Titre V

Retrait de l'agrément

ART. 18. — En cas de non respect des dispositions du présent décret, de faute professionnelle grave, de malfaçon ou de tout acte répréhensible dans l'exécution des travaux, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément peut être prononcé par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission d'agrément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le retrait temporaire ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à un an.

ART. 19. — La procédure de retrait d'agrément peut être engagée par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ou par les maîtres d'œuvres sur la base d'un rapport circonstancié présenté à la commission d'agrément.

La commission d'agrément peut en outre proposer le retrait d'office de l'agrément provisoire à l'expiration de la prorogation exceptionnelle visée à l'article 7.

ART. 20. — La commission d'agrément émet son avis après avoir entendu d'une part le géomètre privé ou le représentant de la société intéressée, et d'autre part le maître d'œuvre ou le fonctionnaire auteur du rapport visé à l'article 19.

ART. 21. — Les décisions de retrait d'agrément sont notifiées dans les mêmes conditions que les décisions d'agrément et donnent lieu à radiation de la liste officielle prévue à l'article 9. Mention de ces radiations est publiée au *Bulletin officiel* après la notification.

Titre VI

Mesures diverses et transitoires

ART. 22. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, le maître d'œuvre peut, après accord de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, s'adresser à une entreprise étrangère pour procéder à des travaux d'intérêt général dans le cadre du développement économique du pays, lorsque ces travaux mettent en œuvre certains matériels et font appel à des techniciens spécialisés dont le pays serait dépourvu. La réception de ces travaux est obligatoirement assurée par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 23. — Le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques est abrogé.

ART. 24. — Les géomètres privés et les sociétés agréés à titre définitif à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les prescriptions nouvelles résultant des articles 3 (2°), 4 et 11 dudit décret.

ART. 25. — Les géomètres privés et les sociétés agréés à titre provisoire à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les prescriptions nouvelles résultant des articles 3 (2° - 4°), 4 et 11 dudit décret.

ART. 26. — L'interdiction de soumissionner pour des travaux d'un montant supérieur à cinquante mille dirhams énoncée dans l'article 13 est applicable aux géomètres privés et aux sociétés agréés à titre provisoire à la date de publication du présent décret.

Toutefois cette interdiction ne vise pas les soumissions déjà déposées à ladite date.

ART. 27. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1493-75 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) relatif à l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 hija 1369 (6 octobre 1950) portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour l'obtention de l'agrément provisoire prévu par le décret n° 2-73-371 susvisé du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est ouvert, chaque fois qu'il paraît nécessaire, sur proposition de la commission d'agrément désignée à l'article 10 dudit décret.

ART. 2. — Les candidats à cet examen d'aptitude doivent remplir les conditions fixées dans le titre II, article 3, (1°, 2°, 3°, 4° et 5°) du décret précité n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ART. 3. — La date de l'examen, ainsi que la liste des candidatures retenues sont arrêtées par la commission d'agrément, qui est en outre chargée des convocations.

ART. 4. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques est chargée de l'organisation et de la police concernant cet examen d'aptitude.

ART. 5. — L'examen comporte deux épreuves écrites dont la nature est fixée comme suit :

1° Un rapport relatif à une question de topographie générale traitant des instruments et des méthodes.

Durée : trois (3) heures ;

Coefficient : 2.

2° Un plan d'épreuve relatif à l'exécution d'opérations topographiques de terrain et de bureau, et comportant :

a. Travaux de terrain, levé de propriétés ou établissement d'un plan coté, triangulation, nivellement, polygonation, cheminements, rayonnements, levé de détails ;

b. Travaux de bureau, calculs, rapport de plans, contenances, calques, dossiers.

Durée : trois (3) jours ;

Coefficient : 3.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Le total des points requis pour l'admission doit être au moins égal à 50.

ART. 7. — La commission d'agrément, qui constitue le jury d'examen, arrête la liste des candidats admis.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1339-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) fixant, pour le riz de la récolte 1975, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %), le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1975.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1975-1976.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

90 DH pour le riz paddy rond ;

110 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1976.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1340-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) fixant, pour la récolte 1975, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965);

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1975, ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

VARIÉTÉS	COTON en graine	COTON en fibre
Toutes variétés	210 DH.	658 DH.

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1976.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1345-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia 1 1381 (6 septembre 1961) :

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1345-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément.		
	- A Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée :		
	— - I inférieure ou égale à 50 cm3 présentés		
	- - - *a*) à l'état monté, complet ou non	50	35
	- - - *b*) à l'état démonté ou non assemblé :		
	- - - - 1 sous la forme d'éléments SKD	50	32,5
	- - - - 2 sous la forme d'éléments CKD	50	15
	- - II supérieure à 50 cm3	50	15
	(*Le reste sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3297, du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976), page 2.

Dahir portant loi n° 1-75-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) abrogeant le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat est abrogé. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat est abrogé.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet deux mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1083-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée aux chefs des services provinciaux de la direction de la mise en valeur agricole désignés ci-après :

Services provinciaux d'Agadir - Tarfaya : M. Chelouati M'Hamed ;

Services provinciaux d'Al Hoceima : M. Touzani Ahmed ;

Services provinciaux de Beni-Mellal-Khouribga : M. Laiboud Mohamed ;

Services provinciaux de Settat-Casablanca : M. Lebbar Abdelhak ;

Services provinciaux de Fès : M. Karra Mohamed ;

Services provinciaux de Kenitra-Khemissèt : M. Chorfi Abdeljebbar ;

Services provinciaux de Marrakech-El-Kelâa-des-Srarhna : M. Alouani Mokhtar ;

Services provinciaux de Meknès-Khenifra : M. Ouazzani Driss :

Services provinciaux de Nador : M. Chami Boubker ;

Services provinciaux d'Oujda-Figuig : M. Fassi Fihri ;

Services provinciaux de Safi : M. Bendanoune Ahmed ;

Services provinciaux de Taza : M. El Miloudi Mohamed ;

Services provinciaux de Tétouan-Tanger : M. Temsamani Mohamed ;

Services provinciaux d'El Jadida : M. Serghini Idrissi Mohamed.

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume par les agents placés respectivement sous leur autorité.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des services provinciaux de la direction de la mise en valeur agricole la délégation de signature, définie à l'article premier, est donnée à leur suppléant désignés ci-après :

Services provinciaux d'Agadir-Tarfaya : M. Deroui Lahcen ;

Services provinciaux d'Al Hoceima : M. Baghdadi Ahmed ;

Services provinciaux de Beni-Mellal-Khouribga : M. Alami ben Driss ;

Services provinciaux de Settat-Casablanca : M. Bouyazza Mohamed ;

Services provinciaux de Fès : M. El Jaï ;

Services provinciaux de Kenitra-Khemissèt : M. Bennani Said ;

Services provinciaux de Marrakech-El-Kelâa-des-Srarhna : M. Jermoumi Mustapha ;

Services provinciaux de Nador : M. Mehand Seddik Mimoun ;

Services provinciaux d'Oujda-Figuig : M. Benchrif Abdelkader ;

Services provinciaux de Safi : M. Derrouich Haddou ;

Services provinciaux de Taza : M. Mouhaoui Abdellah ;

Services provinciaux de Tétouan-Tanger : M. Cherkaoui Abdelkader ;

Services provinciaux d'El Jadida : M. Makini ;

Services provinciaux de Meknès-Khenifra : M. Fethi ben Younès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1133-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 :

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Layt Nour-Eddine, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes, Esqualli Abdeslam, ingénieur d'Etat et Laraïchi Hamid, ingénieur des ponts et chaussées, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateurs suppléants des dépenses d'équipement imputables et énumérées ci-après :

Partie	Chapitre	Article	Paragraphe	Ligne	RUBRIQUE
					Équipement
					Marine marchande
					École nationale des officiers de la marine marchande.
2	13	4	1	2	Construction et aménagement de bâtiment.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975)

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1137-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et M. Rhanmi Tijani, administrateur de la marine marchande, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses d'équipement imputables et énumérées ci-après :

Partie	Chapitre	Article	Paragraphe	Ligne	RUBRIQUE
					Équipement
					Marine marchande
2	13	1	U		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.
				1	Achat de terrains et de bâtiments.
				2	Constructions et aménagements.
				3	Dépenses de premier établissement.
		4	1		*École nationale des officiers de la marine marchande*
				1	Achat de terrain et de bâtiments.
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				4	Achat de matériel spécial.
				5	Achat de véhicules.
				6	Achat d'un bateau-école.
		4	2		*École d'apprentissage maritime d'Agadir*
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				5	Achat de véhicules.
				6	Achat d'une vedette de sauvetage.
2	13	4	3		*École d'apprentissage maritime d'Al Hoceima*
				1	Achat de terrain et de bâtiments.
				2	Construction et aménagements de bâtiments.
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				5	Achat de véhicules.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 5-76 en date du 14 hija 1395 (7 décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 19 janvier au 20 février 1976 dans le cercle de **Fès**-Banlieue, province de **Fès**, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ouahabi Lahcen ben Abdellah, demeurant au douar Nzala, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Ouljit Sidi Bouanane », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Nzala, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 4-76 en date du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 février au 16 mars 1976 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ouezzani Mohamed, demeurant au douar Zaouiat Moulay Bouchta, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Gourate Merbouha », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Zaouiat Moulay Bouchta, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-225 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les articles 10, 11, 14 et 16 ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 11, 14 et 16 de l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* — Les fonctionnaires et agents qui se déplacent « pour le service, à l'intérieur du Maroc, à quelque titre que ce « soit, sont rangés pour l'attribution des indemnités auxquelles « ils peuvent prétendre, en cinq groupes :

« Groupe I : fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique « est égal ou supérieur à 704 réel à l'exclusion des agents classés « à l'échelon exceptionnel de l'échelle n° 11 instituée par le décret « n° 2-73-722 susvisé.

« Groupe II : fonctionnaires et agents appartenant à des « cadres ou grades classés dans l'échelle de rémunération n° 11.

« Groupe III : fonctionnaires et agents appartenant à des « cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération « n°s 8, 9 et 10.

« Groupe IV : fonctionnaires et agents appartenant à des « cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération « n°s 6 et 7.

« Groupe V : fonctionnaires et agents appartenant à des « cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération « n°s 1, 2, 3, 4 et 5. »

« *Article 11.* — Un arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique, pris après avis du ministre des « finances, fixera le classement, dans l'un des groupes énumérés « à l'article 10, des fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire « ne correspond pas aux échelles de rémunération instituées par « le décret n° 2-73-722 susvisé, et des agents percevant une « rémunération globale. »

« *Article 14.* — Les indemnités journalières pour frais de « mission sont liquidées et ordonnancées sur production d'états « établis par les agents intéressés et certifiés exacts par le chef « d'administration. Ces états sont appuyés de l'ordre de mission « visé à l'article 20 ci-dessous et de toutes pièces justificatives « relatives aux itinéraires parcourus et à la durée de la mission. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 16.* — Les taux de base de l'indemnité journalière « pour frais de mission sont fixés par arrêté de l'autorité gou- « vernementale chargée de la fonction publique soumis au visa « du ministre des finances, en fonction notamment des tarifs « hôteliers (chambre et repas), tel qu'ils sont arrêtés officiel- « lement par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du premier jour du mois qui suit la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les taux de base de l'indemnité pour frais de mission sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES	TAUX DE BASE	
	Pendant les 15 premiers jours dans la même localité	A compter du 16e jour dans la même localité
I	25 dirhams	20 dirhams
II	18 dirhams	15 dirhams
III	15 dirhams	12 dirhams
IV	12 dirhams	10 dirhams
V	10 dirhams	8 dirhams

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 454-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la classification des fonctionnaires pour l'attribution des indemnités de déplacements.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique est inférieur à 704 réel ou dont l'échelonnement indiciaire ne correspond pas aux échelles de rémunération instituées par le décret n° 2-73-722 susvisé, qui se déplacent pour le service à l'intérieur du Maroc, sont classés dans les groupes prévus à l'article 10 de l'arrêté du 7 joumada I 1350 susvisé, tel qu'il a été modifié conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les agents temporaires ainsi que les agents non titulaires de l'Etat payés sur la base du barème des salaires fixé par la circulaire n° 3 F.P. du 16 janvier 1974 qui se déplacent pour le service, sur le territoire du Maroc, sont classés, dans les groupes prévus à l'article 10 de l'arrêté du 7 joumada I 1350 susvisé, tel qu'il a été modifié ainsi qu'il suit :

Groupe IV : agents rangés sur les échelles de rémunération n°s 6 et 7.

Groupe V : agents rangés sur les échelles de rémunération n°s 1 à 6 inclus.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents percevant un traitement global brut qui se déplacent pour le service, à l'intérieur du Maroc, sont classés, dans les groupes prévus à l'article 10 de l'arrêté du 7 joumada I 1350 susvisé, tel qu'il a été modifié, ainsi qu'il suit :

Groupe I : agents dont le traitement mensuel global brut est égal ou supérieur à 3.500 DH.

Groupe II : agents dont le traitement mensuel global brut est compris entre 2.500 et 3.499 DH.

Groupe III : agents dont le traitement mensuel global brut est compris entre 1.500 et 2.499 DH.

Groupe IV : agents dont le traitement mensuel global brut est compris entre 1.000 et 1.499 DH.

Groupe V : agents dont le traitement mensuel global brut est inférieur à 1.000 DH.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés du 26 novembre 1953 et du 20 avril 1955 relatifs aux indemnités de déplacement des agents journaliers.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	GROUPE II Échelle 11	GROUPE III Échelles 8, 9 et 10	GROUPE IV Échelles 6 et 7	GROUPE V Échelles 1, 2, 3, 4 et 5
I. — Palais royal.		Caïd méchouar et vizir du khalifa royal.		Secrétaire principal secrétaire du hajib, caïd méchouar des services extérieurs, khalifa du caïd méchouar, auxiliaires du caïd méchouar, secrétaire interprète et interprète principal.
II. — Cadres interministériels.		Chef de section, secrétaire principal et secrétaire de la présidence du conseil.		
III. — Imprimerie officielle et imprimerie royale.		Chef d'atelier.	Agent de maîtrise et agent principal de maîtrise.	Agent de manutention et agent spécialisé.
IV. — Ministère de la justice.	Magistrats du 2e grade.	Magistrats du 3e grade et attaché de justice.		
V. — Ministère de l'intérieur.	Administrateur.	Administrateur adjoint.	Khalifa.	
VI. — Direction générale de la sûreté nationale.	Commissaire divisionnaire et commandant de groupement.			
VII. — Forces auxiliaires.	Inspecteur principal de 1re, 2e et 3e classes.	Inspecteur de 1re, 2e et 3e classes.	Moussaïd de 1re, 2e, 3e et 4e classe.	Mokhazni, brigadier et brigadier-chef.
VIII. — Sapeurs-pompiers.		Capitaine.	Lieutenant, sous-lieutenant, adjudant-chef et adjudant.	Sergent-chef et sergent, élève sergent, caporal-chef, caporal, sapeur de 1re classe et sapeur.
IX. — Ministère de l'enseignement supérieur.	Maître de conférence.			
X. — Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.				Moniteur.
XI. — Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.			Moniteur.	
XII. — Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	Inspecteur délégué, inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes.	Inspecteur de la répression des fraudes.	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.	
XIII. — Ministère des travaux publics et des communications.		Chef de bureau de circonscription et chef de bureau d'arrondissement principal.		Chef de bureau d'arrondissement.
XIV. — Marine marchande.		Inspecteur, professeur et directeur de l'enseignement maritime, capitaine et chef mécanicien.	Contrôleur principal et contrôleur, garde maritime principal et instructeur.	Garde maritime, moniteur, deuxième mécanicien, matelot, aide-mécanicien, maître-mécanicien, maître d'équipage, second ou sous-patron, novice et mousse.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1426-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) modifiant l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous, pour six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu l'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous, pour six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974), tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est désigné, en remplacement de « M. Jazouli Abdeslam, pour siéger au sein des commissions admi- « nistratives paritaires en qualité de représentant de l'adminis- « tration, M. Haïmeur Mustapha. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 18 kaada 1395 (22 novembre 1975).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1480-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé comprend les diplômes délivrés par les établissements français désignés ainsi qu'il suit :

1° Institut d'architecture et d'urbanisme de :
- Bordeaux ;
- Clermont - Ferrand ;
- Grenoble ;
- Lille ;
- Lyon ;
- Marseille ;
- Montpellier ;
- Nancy ;
- Nantes ;
- Rouen ;
- Saint-Étienne ;
- Strasbourg ;
- Toulouse ;
- Rennes.

2° Unités pédagogiques d'architecture de :
- Paris ;
- Versailles ;
- Pontoise.

3° École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (section architecture).

4° École spéciale d'architecture de Paris.

ART. 2. — Les diplômes délivrés par les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Rabat, le 4 kaada 1395 (8 novembre 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1479-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant l'arrêté n° 788-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974), au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 788-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974), au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 788-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 1re *commission*

« Titulaires : MM. Bennani Smirès Abdelhamid, Lakhssassi « M'Hamed et Skalli Taïeb ;

« Suppléants : MM. Moumil Abdellatif, El Hilali El Arabi et « Lakhssassi Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Skalli Taïeb ;
« Suppléants : MM. El Hilali El Arabi et Lakhssassi Mohamed.

« 3e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Benkirane Moha-
« med ;
« Suppléants : MM. Benhalima Abdeljlil et Rhazal Lhoussine.

« 4e *commission*

« Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;
« Suppléant : M. Rhazal Lhoussine.

« 5e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et El Mesmoudi
« Tahar ;
« Suppléants : MM. Guessous Mohamed et Bouchaâra Tahar.

« 6e *commission*

« Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;
« Suppléant : M. El Hilali El Arabi.

« 7e *commission*

« Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;
« Suppléant : M. Boudda Ahmed.

« 8e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Rhazal Lhoussine ;
« Suppléants : MM. Jnan Ahmed et El Boury Mohamed.

« 9e *commission*

« Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;
« Suppléant : M. El Mesmoudi Tahar.

« 10e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Rhazal Lhoussine,
« Jnan Ahmed et Benhalima Abdeljlil ;
« Suppléants : MM. Benkirane Mohamed, Rachati Houssine,
« El Boury Mohamed et M'Rhari Ahmed.

« 11e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Rhazal Lhoussine ;
« Suppléants : M. Jnan Ahmed et Mme Benhalima Touria.

« 12e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Rhazal Lhoussine ;
« Suppléants : MM. Jnan Ahmed et Rhazi Hamid.

« 13e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Rhazal Lhoussine ;
« Suppléants : MM. Rhazi Hamid et Jnan Ahmed.

« 14e *commission*

« Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Rhazal Lhoussine,
« Jnan Ahmed, Rhazi Hamid, El Boury Moha-
« med, Benhalima Abdeljlil et Lamtahri Fouad ;
« Suppléants : Mme et MM. El Hilali El Arabi, Erbahi Abdes-
« lam, Benhalima Touria, Benkirane Mohamed,
« Bouchaâra Tahar, Boudda Ahmed et Afsahi
« Laïdi. »

(*La suite sans changement.*)

Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1477-75 du 28 kaada 1395 (2 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 891-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 891-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 891-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) susvisé est complété par un article 2 ainsi conçu :

« *Article 2.* — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet, à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes. »

Rabat, le 28 kaada 1395 (2 décembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1478-75 du 28 kaada 1395 (2 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 532-70 du 27 juillet 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 532-70 du 27 juillet 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 532-70 du 27 juillet 1970 susvisé est complété par un article 5 ainsi conçu :

« *Article 5.* — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet, à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes. »

Rabat, le 28 kaada 1395 (2 décembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975), page 1598

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1421-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed-V.

.....

ARTICLE PREMIER. — .....

.....

Disciplines cliniques :

Au lieu de :

Anatomie-chirurgie 7
Neuro-chirurgie 1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pathologie infantile	6
Ophtalmologie	1
Cardiologie	6
Obstétrique-gynécologie	2
Médecine interne	3
Médecine légale et médecine du travail	1
Pneumo-phtisiologie	1
Radiologie	4
Oto-rhino-laryngologie	1

Lire :

Anatomie-chirurgie	6
Neuro-chirurgie	1
Pathologie infantile	6
Ophtalmologie	3
Cardiologie	4
Obstétrique-gynécologie	2
Médecine interne	3
Médecine légale et médecine du travail	1
Pneumo-phtisiologie	1
Radiologie	4
Oto-rhino-laryngologie	1
Dermatologie	1

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1498-75 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs-chefs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 811-70 du 15 décembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'éducateur-chef, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) éducateurs-chefs est ouvert à Rabat, le 8 mars 1976.

Ce concours est réservé aux éducateurs titulaires, comptant huit années d'ancienneté dans leur grade.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, service du personnel, avant le 20 février 1976.

Rabat, le 21 hija 1395 (24 décembre 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1471-75 du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975) sont créés, au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 75, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er avril 1975 :

5 administrateurs adjoints.

A compter du 1er juillet 1975 :

5 secrétaires.

A compter du 1er octobre 1975 :

5 secrétaires principaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-75-150 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Dini Abdesslam.	Ex-gardien de la paix, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	27530	15				1er-11-1970.	
Mmes Tekfa bent Abderrahmane, veuve El Mahdi Ramdane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	27531	63/50		40		1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 20486 insérée au « Bulletin officiel » n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Ismaïli Khadija, veuve Habib Mustapha.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (P.T.T. (indice 109).	27532	41/50			(P.T.O. 4 enfants.	1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 20760 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
MM. El Bachir M'Barek.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27533	5				1er-1-1972.	
Cohen Yamine.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	27534	46				1er-1-1968.	
Mme Milouda bent Bouazza, veuve Benhammacht Houssaïne.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 325).	27535	26/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	
Orphelins (2) de Mounib Abdellatif.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27536	32/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Fatima bent Moussa, veuve Ouldelhafia Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27537	49/50				1er-12-1970.	
Orphelins (3) de Ouldelhafia Ali.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27537 *bis*				(P.T.O. 3 enfants.	1er-12-1970.	
Mmes Zahid Khaddouj, veuve Zahid Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (santé) (indice 109).	27538	9/50				1er-7-1965.	
Khadija bent Omar, veuve Hadad Abdelouahed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27539	67/50			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-1-1972.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
Mmes Amrani Zohra, veuve Mimun ben Caddur El Uriagli.	Le mari, ex-gardien de 1re classe (douanes) (indice 120).	19369	52/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-12-1961.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
El Mrahi Zohra, veuve Bader Ahmed.	Le mari, ex-sergent-chef des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 240).	25152	80/50				1er-5-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Rquia bent Mohamed, veuve Cheikh Lahcen.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	25505	44/25			(P.T.O. 1 enfant.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Yamna bent Mohamed, veuve Cheikh Lahcen.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	25505 *bis*	44/25				1er-1-1972.	id.
Halaouat Mahjouba, veuve El Fane Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27297	57/25				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3211, du 15 mai 1974 (décret du 1er avril 1974).
Orphelin (1) de El Fane Lahcen.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27297 *bis*	57/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Fatima bent Kacem, veuve Fellah Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27351	62/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3242, du 18 décembre 1974 (décret du 10 mai 1974).
MM. Kesmi Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27285	80		25		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3206, du 10 avril 1974 (décret du 18 mars 1974).
Fajr Moulay Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27309	49				1er-1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3205, du 3 avril 1974 (décret du 18 février 1974).
			Rectificatifs.					
Au lieu de :								
Mme Akhrif Fatima, veuve Emran Abdel-Lah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	22818	46/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Orphelins (2) de Emran Abdel-Lah.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	22818 *bis*	46/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1967.	id.
Lire :								
Mme Akhrif Fatima, veuve Emran Abdel-Lah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	22818	46/25				1er-1-1967.	id.
Orphelins (2) de Emran Abdel-Lah.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	22818 *bis*	46/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1967.	id.
Orphelins (3) de Emran Abdel-Lah.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	22818 *ter*				(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1972.	id.
Au lieu de :								
Mme Lahmiani Batoul, veuve Khyat Benaïssa.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (santé indice 125).	20506	73/50				1er-1-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Lire :								
Mme Trid Batoul, veuve Khyat Benaïssa.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (santé) (indice 125).	20506	73/50				1er-1-1964.	id.

Par décret n° 2-75-205 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Benkirane Saâdi Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27540	40				1er-1-1972.	
Dahmani Abdelmalek.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27541	37				1er-1-1968.	
Mme Lambert Léonie Marie, veuve Janin Maxime Jean Pierre.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 222).	27542 C		62/33/50			1er-7-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 14970 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954 (A.V. du 26 mai 1954).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Bayet Marguerite Augustine Joséphine, veuve Manière Gaston Marins Auguste.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle hors classe, 2e échelon (intérieur) (indice 485).	27543 C		57/33/50			1er-10-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 13089 insérée au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Hombhr Suzanne Frédérique, veuve Pillet Claude Paul.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial sup., 1er échelon (intérieur (indice 650).	27544 C		30/33/50			1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2018, du 20 juin 1951 (A.V. du 18 juin 1951).
M. Saâdoune Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27545		32			1er-1-1973.	
Mmes Cardinaux Marie Louise, veuve Sejournant Victor Arthur.	Le mari, ex-chef de section principal hors classe (R.E.I.P.) (indice 328).	27546 C		80/33/50			1er-8-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 14319 insérée au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953 (A.V. du 14 février 1953).
Antequera Maria del Carmen, veuve Soria François.	Le mari, ex-agent technique de 1re classe, 7e échelon (P.T.T.) (indice 230).	27547 C		80/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 13645 insérée au « Bulletin officiel » n° 2038, du 16 novembre 1951 (A.V. du 5 novembre 1951).
Zohra bent Ali, veuve Amsidder El Maâti.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27548	70/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-6-1968.	
Zahra bent M'Barek, veuve Bellamky Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27549	11/50				1er-9-1971.	
Laâziza bent Hammadi Chaïb, veuve Ben Larbi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	27550	19/50				1er-1-1971.	
MM. Benmoussa Mohamed.	Ex-président de chambre de 3e grade, 1er échelon (justice) (indice 575).	27551	80		25		1er-12-1968.	
Masmoudi Abdeslam.	Ex-huissier hors classe (éducation nationale) (indice 115).	27552	31				1er-1-1964.	
Mme Brandizi Jeanne, veuve Nicolini Bernardin Fortuné.	Le mari, ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	27553 C		73/33/50			1er-10-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 17954 insérée au « Bulletin officiel » n° 2484, du 20 mai 1960 (A.V. du 4 mai 1960).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Boumahdi Moulay Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27129	55		10		1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3247, du 22 janvier 1975 (décret du 6 août 1974).
Kassah Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27344	54				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3242, du 18 décembre 1974 (décret du 10 mai 1974).
Rectificatifs.								
Au lieu de :								
Mme Brazi Rahma, veuve Bouchikhi Lahbib.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	27133	32/25			(P.T.O. 4 enfants.	1er-10-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 9 moharrem 1394 2 février 1974).
Lire :								
Mme Brazi Rahma, veuve Bouchikhi Lahbib.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	27133	32/25			(P.T.O. 4 enfants.	1er-10-1971.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Mme Hamlili Messaouda, veuve Bouchikhi Lahbib.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	27133 *bis*	33/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	
Au lieu de :								
Mme Fernandez Louise, veuve Pla Jean.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27361 C		75/33/50			1er-9-1973.	Pension complémentaire déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3242, du 18 décembre 1974 (décret du 10 mai 1974).
Lire :								
Mmes Fernandez Louise, veuve Pla Jean.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27361 C		75/33/22,52			1er-9-1973.	id.
Belarde Marie Géorgette, épouse divorcée de Pla Jean.	L'époux divorcé, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27361 C *bis*		75/33/27,47			1er-9-1973.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina et Tanger-Médina, émission n° 4 *bis* de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1972 et 8 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 10, 11 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous et Fès-Fekharine, émission n° 12 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 10, 14 de 1972, 9 et 12 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 11 de 1972 et 8 de 1973 : Meknès-Ryad, Midelt, Salé-Tabriquèt, Berrechid, Benslimane, El-Kelâa-des-Srarhna, Inezgane, Taroudannt et Al Hoceima, émission n° 7 de 1973 ; Khenifra, 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 10 et 12 de 1972 ; Sidi-Kacem, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Safi-Centre, Youssoufia, El-Jadida—Plateau, Ouarzazate, Agadir, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1972, 11 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 7, 8 de 1972 et 1973 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émissions nos 8, 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1971 et 8 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1969, 20, 24 de 1970, 16, 18 de 1971, 11, 12, 13, 14, 15, 16 de 1972, 7, 8, 9, 12 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 18 de 1971, 14 de 1972, 7, 8 et 9 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 17 de 1971, 11, 12 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1970, 16 de 1971, 10, 12, 14 de 1972, 8, 9, 11 de 1973 et 4 bis de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10, 13 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 11 de 1972, 8, 9 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1972 ; Settat, émissions nos 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 10 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 11 de 1972 et 9 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1972 et 8 de 1973 ; Azemmour, émission n° 8 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1972 ; Kasba-Tadla, émission n° 7 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 13 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 10 de 1972 et 8 de 1973 : Imi-n-Tanout, émission n° 9 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1973 ; Nador, émissions nos 10 de 1972 et 7 de 1973.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Impôt des patentes :* Settat et El-Borouj, patentes rurales de 1975.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Meknès-Médina, émission n° 3 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 9 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 11 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 et 11 de 1971 : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1971 ; Safi-Centre, émission n° 9 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 15 de 1971 ; Agadir, émissions nos 15, 20 de 1971, 13 et 15 de 1973 : Inezgane, émissions nos 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Taroudannt, émissions nos 8 de 1971 et 4 de 1972.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Safi-Centre, Safi — Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale et Tamanar, émission n° 4 de 1974 ; Kenitra—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Recette-municipale et Sidi-Slimane, émission n° 8 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 7 de 1972.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Taourirt, Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Settat, Oued-Zem, Fkih-ben-Salah, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Safi-Centre, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 accélérée *bis* de 1975.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 56 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 41 de 1969, 42 de 1970, 43, 104, 110 de 1971, 111 de 1972, 108, 112 de 1973, 109, 113, 139, 151 de 1974 et 44 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 25, 29 de 1971, 26, 30 de 1972, 27, 31 de 1973, 28 et 32 de 1974.

LE 29 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 6 OCTOBRE 1975. — *Impôt agricole* : Taroudannt, émissions n°s 1422 à 1425 de 1974 ; Taroudannt, émissions n°s 1426 à 1428 de 1974 ; Tiznit, émissions n°s 1429 à 1432 de 1974 ; Inezgane, émission n° 1433 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 1434 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1435 et 1436 de 1974 ; Souk-el-Arbâa, émissions n°s 1437 à 1440 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1441 à 1444 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1445 et 1446 de 1974 ; Had-Kourt, émissions n°s 1447 et 1448 de 1974 ; Souk-el-Arbâa, émissions n°s 1449 et 1450 de 1974 ; Ouezzane, émissions n°s 1451 et 1452 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1453 à 1456 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 1457 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1458 et 1459 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1460 et 1461 de 1974 ; El-Borouj, émission n° 1462 de 1974 ; El-Borouj, émissions n°s 1463 à 1465 de 1974 ; Benslimane, émissions n°s 1465 et 1466 de 1974 ; Benahmed, émissions n°s 1468 à 1471 ; Settat, émissions n°s 1472 et 1473 de 1974 ; Berkane, émission n° 1474 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 1475 de 1974 ; Taourirt, émissions n°s 1476 à 1483 de 1974 ; Berkane, émissions n°s 1484 à 1486 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1487 à 1491 de 1974 ; Jerada, émissions n°s 1492 à 1497 de 1974 ; Tiflèt, émissions n°s 1498 à 1501 de 1974 ; Khemissèt, émission n° 1502 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1503 et 1504 de 1974 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 1505 et 1506 de 1974 ; Beni-Mellal, émission n° 1507 de 1974 ; Azilal, émissions n°s 1508 à 1511 de 1974 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1512 et 1513 de 1974 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1514 et 1515 de 1974 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 1516 à 1518 de 1974 ; Fkih-ben Salah, émissions n°s 1519 à 1521 de 1974 ; El-Jadida, émissions n°s 1522 à 1524 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1525 à 1530 de 1974 ; El-Jadida, émissions n°s 1531 à 1535 de 1974 ; Kelâa-des-Sraghna, émissions n°s 1536 à 1543 de 1974 ; Demnate, émission n° 1544 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 1545 à 1551 de 1974 ; Imin-Tanout, émissions n°s 1552 à 1559 de 1974 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1560 et 1561 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1562 et 1563 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1564 et 1565 de 1974 ; Nador, émissions n°s 1566 à 1574 de 1974 ; Khouribga, émissions n°s 1575 à 1577 de 1974 ; Oued-Zem, émissions n°s 1578 à 1586 de 1974 ; Taza, émissions n°s 1587 à 1590 de 1974 ; Guercif, émissions n°s 1591 à 1596 de 1974 ; Aknoul, émissions n°s 1597 et 1598 de 1974 ; Tahala, émissions n°s 1599 et 1600 de 1974 ; Salé, émission n° 1601 de 1974 ; Al Hoceima, émission n° 1602 de 1974 ; Ouarzazate, émissions n°s 1603 à 1614 de 1974 ; Safi-Ville, émission n° 1615 de 1974 ; Youssoufia, émissions n°s 1616 et 1617 de 1974 ; Tamanar, émissions n°s 1618 et 1619 de 1974 ; Essaouira, émissions n°s 1620 à 1626 de 1974 ; Sefrou, émissions n°s 1627 à 1630 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 1631 à 1633 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1634 à 1640 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 1641 et 1642 de 1974 ; Midelt, émission n° 1643 de 1974 ; Khenifra, émissions n°s 1644 et 1645 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1646 et 1647 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n°s 1648 à 1652 de 1974 ; Tanger, émission n° 1653 de 1974 ; Asilah, émissions n°s 1654 et 1655 de 1974 ; Larache, émission n° 1656 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.